



Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 92 et 112, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régit le développement et l'exploitation d'une plateforme de communication électronique et de systèmes d'information nationaux pour les assurances sociales suivantes:

- a. l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);
- b. l'assurance-invalidité (AI);
- c. les prestations complémentaires;
- d. les allocations pour perte de gain (APG);
- e. les allocations familiales.

Art. 2 Champ d'application et rapport aux lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales mentionnées à l'art. 1 le prévoient.

Art. 3 Organes d'exécution

¹ Au sens de la présente loi, on entend par organes d'exécution:

¹ RS 101
² FF ...

- a. les caisses de compensation cantonales;
- b. les caisses de compensation professionnelles;
- c. la Caisse fédérale de compensation;
- d. la Caisse suisse de compensation;
- e. les offices AI cantonaux;
- f. l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE);
- g. la Centrale de compensation (CdC);
- h. les organes visés à l'art. 21, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)³.

² Les caisses cantonales de compensation ne sont pas considérées comme des organes d'exécution au sens de l'al. 1, let. a, lorsqu'elles accomplissent les tâches visées à l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)⁴.

Section 2 Plateformes

Art. 4 Plateformes d'échange électronique de données

¹ La CdC développe et exploite une plateforme d'échange électronique sécurisé de données et de communication électronique pour les assurances sociales.

² Si un organe d'exécution n'utilise pas la plateforme visée à l'al. 1, il développe et exploite une autre plateforme pour ses procédures relevant des assurances sociales.

³ L'échange de données entre les plateformes visées aux al. 1 et 2 s'effectue au moyen d'interfaces. Le Conseil fédéral définit les exigences techniques applicables aux interfaces. Il peut déléguer cette tâche à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Art. 5 Fonctionnalités des plateformes

Les plateformes présentent obligatoirement les fonctionnalités suivantes:

- a. l'authentification des utilisateurs;
- b. l'accès, en fonction des droits attribués, aux systèmes d'information reliés aux plateformes par des interfaces;
- c. la gestion des adresses électroniques des utilisateurs;
- d. la détermination claire du moment de la transmission et de la notification;
- e. l'échange sécurisé de données numériques et la communication simple et sécurisée entre:
 1. les assurés et les organes d'exécution ou d'autres autorités,

³ RS 831.30

⁴ RS 836.1

2. les organes d'exécution et d'autres autorités ou des tiers,
 3. les organes d'exécution eux-mêmes,
 4. les autorités;
- f. la consultation d'informations générales sur les assurances sociales librement disponibles sur les plateformes.

Art. 6 Obligation de communiquer et d'échanger des données par voie électronique

¹ En dérogation à l'art. 37a LPG⁵, les services et personnes suivants sont tenus de procéder, avec les organes d'exécution, à l'échange des données concernant l'assuré par l'une des plateformes visées à l'art. 4:

- a. les autres organes d'exécution et autorités;
- b. les personnes agissant à titre professionnel au sens de l'art. 47a, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶;
- c. les personnes qui fournissent des prestations dont les coûts sont pris en charge par une assurance sociale au sens de l'art. 1, ou qui sont délivrées sur mandat d'une assurance sociale au sens de l'art. 1.

² S'ils déposent des documents sous forme papier, l'organe d'exécution leur fixe, en dérogation à l'art. 29, al. 3, LAPG, un délai supplémentaire approprié pour transmettre les documents par voie électronique et les avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'al. 1.

Art. 7 Demande d'échange de données par voie électronique

Les personnes qui ne sont pas visées à l'art. 6, al. 1, peuvent demander de communiquer par voie électronique au moyen d'une plateforme. Elles doivent alors indiquer une adresse électronique sur la plateforme selon l'art. 5, let. c.

Art. 8 Applicabilité de la LPCJ

Les art. 19, 20, 22 à 24, 26, 29 et 30 de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁷ sont applicables aux plateformes prévues par la présente loi.

⁵ RS 830.1

⁶ RS 172.021

⁷ Version de la FF 2023 680

Section 3 Autres systèmes d'information de la Confédération

Art. 9 Système d'information « Registre central des assurés »

La CdC développe et exploite un système d'information dénommé « Registre central des assurés » dans les buts suivants :

- a. rassembler les comptes individuels d'un assuré;
- b. s'assurer que tous les comptes individuels de l'assuré sont pris en considération à l'ouverture du droit à une rente AVS ou lors du calcul anticipé provisoire.

Art. 10 Système d'information pour les numéros AVS

La CdC développe et exploite un système d'information pour les numéros AVS dans les buts suivants:

- a. attribuer, déclarer, contrôler, gérer et utiliser de manière systématique les numéros AVS visés à l'art. 50c LAVS⁸;
- b. saisir les numéros d'assurance étrangers nécessaires à l'exécution des conventions internationales de sécurité sociale.

Art. 11 Système d'information pour les prestations courantes en espèces

La CdC développe et exploite un système d'information pour les prestations courantes en espèces, qui contient aussi les informations disponibles sur l'octroi de rentes étrangères, dans les buts suivants:

- a. saisir et adapter les prestations en espèces;
- b. prévenir la perception induite de prestations en espèces;
- c. établir la transparence sur les prestations en espèces versées.

Art. 12 Systèmes d'information pour le décompte et le contrôle des prestations et des mesures d'instruction de l'AVS et de l'AI

La CdC développe et exploite des systèmes d'information pour le décompte et le contrôle des prestations et des mesures d'instruction de l'AVS et de l'AI dans les buts suivants:

- a. tenir un registre des fournisseurs de prestations et des bénéficiaires des prestations de l'AVS et de l'AI, contenant notamment les indications concernant les prestations octroyées, et un registre des factures payées ou refusées concernant les prestations et les mesures d'instruction de l'AVS et de l'AI;
- b. transmettre et contrôler les factures des fournisseurs de prestations et des bénéficiaires;

⁸ RS 831.10

- c. traiter les demandes de remboursement de prestations adressées aux fournisseurs de prestations et aux bénéficiaires d'une manière sûre, structurée et automatisée;
- d. prévenir les versements indus.

Art. 13 Systèmes d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction

La CdC développe et exploite des systèmes d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction dans les buts suivants:

- a. établir, transmettre et sauvegarder les rapports, les expertises et les autres données d'instruction liés à une prestation octroyée par une assurance sociale au sens de l'art. 1;
- b. permettre les interactions entre, d'une part, les organes d'exécution et, d'autre part, les fournisseurs de prestations, les experts, les employeurs et d'autres personnes, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exécution de prestations l'exigent;
- c. attribuer les mandats d'expertise médicale;
- d. tenir à jour et publier une liste des experts médicaux mandatés;
- e. récolter et sauvegarder des données à des fins d'assurance qualité;
- f. saisir et sauvegarder les enregistrements sonores des entretiens entre l'expert et l'assuré réalisés dans le cadre des expertises visés à l'art. 44, al. 6, LPGA⁹;
- g. saisir et sauvegarder d'autres données multimédia.

Art. 14 Système d'information pour les allocations pour perte de gain

La CdC développe et exploite le système d'information pour les allocations pour perte de gain octroyées en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹⁰ dans les buts suivants:

- a. prévenir la perception indue de prestations;
- b. assurer la transparence des prestations perçues en vertu de la LAPG;
- c. améliorer la qualité des données récoltées en vertu de la LAPG;
- d. exploiter une base de données à des fins d'analyse statistique.

Art. 15 Système d'information pour les personnes qui font du service

La CdC développe et exploite un système d'information pour les personnes qui font du service au sens de l'art. 1a, al. 5, LPG¹¹ dans le but de leur permettre de faire valoir leurs droits à l'allocation par voie électronique.

⁹ RS 830.1

¹⁰ RS 834.1

¹¹ RS 834.1

Art. 16 Système d'information pour les prestations complémentaires

La CdC développe et exploite un système d'information pour le traitement des données du domaine des prestations complémentaires dans les buts suivants:

- a. assurer la transparence sur les prestations complémentaires perçues;
- b. soutenir les services visés à l'art. 21, al. 2, LPC¹² dans l'exécution de cette loi.

Art. 17 Système d'information pour les allocations familiales

La CdC développe et exploite un système d'information pour les allocations familiales dans les buts suivants:

- a. prévenir le cumul d'allocations familiales visé à l'art. 6 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹³;
- b. assurer la transparence sur les allocations familiales versées;
- c. soutenir les services visés à l'art. 21c LAFam dans l'exécution de cette loi;
- d. informer la Confédération et les cantons et fournir les données nécessaires aux analyses statistiques.

Art. 18 Système d'information pour déterminer le statut de cotisant

La CdC développe et exploite un système d'information pour déterminer le statut de cotisant dans les buts suivants:

- a. déterminer si une personne exerce une activité lucrative indépendante ou salariée;
- b. assurer la coordination nécessaire entre les caisses de compensation compétentes ainsi qu'avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Art. 19 Système d'information pour les cas de recours

L'OFAS développe et exploite le système d'information pour les recours dans les buts suivants:

- a. traiter les cas de recours par voie numérique;
- b. assurer l'échange sécurisé et automatisé de données liées aux cas de recours entre l'OFAS, les services de recours régionaux, la CNA, la CdC, les offices AI et les caisses de compensation;
- c. transmettre des données aux tiers responsables ainsi qu'aux assurances responsabilité civile en Suisse et à l'étranger afin de justifier la prétention récursoire.

¹² RS 831.30

¹³ RS 836.2

Art. 20 Système d'information pour la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales

¹ La CdC développe et exploite un système d'information portant sur la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales dans les buts suivants:

- a. traiter des demandes de prestations;
- b. échanger des données concernant les demandes de prestations entre les institutions compétentes et l'organisme de liaison visé à l'art. 75a LPGA¹⁴;
- c. permettre l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers des données nécessaires à la liquidation des prestations d'assurance.

Art. 21 Système d'information pour l'assujettissement à l'assurance fondé sur des conventions internationales

¹ L'OFAS développe et exploite un système d'information pour l'assujettissement à l'assurance dans les buts suivants:

- a. déterminer la législation applicable en exécution de conventions internationales et en application des art. 1a et 2 LAVS¹⁵;
- b. exécuter les travaux administratifs qui y sont liés;
- c. permettre l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers des données nécessaires à la détermination de l'assujettissement à l'assurance.

Art. 22 Systèmes d'information pour l'échange électronique de données avec l'étranger

¹ Les services fédéraux responsables visés à l'art. 75b, al. 1, LPGA¹⁶ développent et exploitent les systèmes d'information pour l'échange électronique de données avec l'étranger dans le but de permettre aux organismes visés à l'art. 75a LPGA d'échanger sous forme électronique les données nécessaires à l'exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale.

² L'infrastructure, son exploitation et son financement sont réglementés par les art. 75b et 75c LPGA.

Art. 23 Utilisation de systèmes d'information par les organes d'exécution pour les tâches découlant de conventions internationales

Le Conseil fédéral peut obliger les organes d'exécution visés à l'art. 3, les caisses de compensation cantonales en application de la LFA¹⁷ et les caisses de compensation pour allocations familiales visées à l'art. 14 LAFam¹⁸ à utiliser des systèmes

¹⁴ RS 830.1
¹⁵ RS 831.10
¹⁶ RS 830.1
¹⁷ RS 836.1
¹⁸ RS 836.2

d'information développés, après consultation des organes concernés, en vue d'exécuter les tâches définies à l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁹ et dans d'autres conventions internationales en matière de sécurité sociale.

Art. 24 Développement et exploitation de systèmes d'information par des tiers

La CdC peut déléguer le développement et l'exploitation de certains systèmes d'information à des tiers.

Section 4 Protection des données

Art. 25

¹ Les données de la plateforme visée à l'art. 4, al. 1, et dans les systèmes d'information visés aux art. 9 à 22 sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. La CdC et l'OFAS sont responsables de la protection des données des systèmes d'information qu'ils exploitent. Les tiers qui sont chargés par la CdC ou par l'OFAS d'exploiter un système d'information et qui ont accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

² La CdC et l'OFAS peuvent traiter les données personnelles, données sensibles comprises, pour autant que l'exige l'exploitation de la plateforme et des systèmes d'information effectuée dans le but de permettre aux organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance de l'application des lois sur les assurances sociales puissent accomplir les tâches qui leur sont assignées par les lois spéciales sur les assurances sociales.

³ L'OFAS, la CdC et les organes d'exécution peuvent traiter les données sensibles de personnes morales et les communiquer aux services habilités à les utiliser pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

⁴ L'OFAS est habilité à effectuer tous les travaux statistiques conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁰ au moyen des données provenant des systèmes d'information régis par la présente loi.

Section 5 Financement

Art. 26 Financement de la plateforme

¹ Les coûts de développement et d'exploitation de la plateforme visée à l'art. 4, al. 1 sont pris en charge par le Fonds de compensation de l'AVS prévu par l'art. 107

¹⁹ RS 0.142.112.681

²⁰ RS 431.01

LAVS²¹, le Fonds de compensation de l'AI prévu par l'art. 79 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²² et le Fonds de compensation du régime des APG prévu par l'art. 28 LAPG²³. Le Conseil fédéral fixe la part due par chaque fonds en fonction de l'utilisation de la plateforme par chacune des assurances sociales.

² Pour les allocations familiales au sens de la LFA²⁴ et de la LAFam²⁵, la Confédération prend en charge les coûts en fonction de l'utilisation de la plateforme par les assurés.

Art. 27 Financement des autres systèmes d'information de la Confédération

¹ Le Fonds de compensation de l'AVS rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS²⁶, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information suivants:

- a. systèmes d'information visés aux art. 9, 11 et 18;
- b. système d'information visé à l'art. 10, pour la part due en fonction de son utilisation pour l'AVS, l'AI et les APG.

² Le Fonds de compensation de l'AI rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 12, 13 et 19.

³ Le Fonds de compensation de l'AVS rembourse à la Confédération, en vertu de l'art. 95a LAVS, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 20 et 21.

⁴ Le Fonds de compensation du régime des APG rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS, les coûts résultant de l'exploitation et du développement des systèmes d'information visés aux art. 14 et 15.

⁵ En fonction de l'utilisation des systèmes d'information par chacune des assurances sociales, les fonds suivants assument leur part proportionnelle des coûts:

- a. le Fonds de compensation de l'AI, pour les systèmes visés aux al. 1 et 3;
- b. le Fonds de compensation de l'AVS, pour les systèmes visés à l'al. 2;
- c. le Fonds de compensation du régime des APG, pour le système visé à l'art. 10.

⁶ La Confédération finance:

- a. le système d'information visé à l'art. 10, pour la part de son utilisation qui n'est pas liée à la mise en œuvre de l'AVS, de l'AI ou des APG;
- b. le système d'information des prestations complémentaires visé à l'art. 16;
- c. le système d'information pour les allocations familiales visé à l'art. 17.

²¹ Version de la FF 2022 1563

²² RS 831.20

²³ RS 834.1

²⁴ RS 836.1

²⁵ RS 836.2

²⁶ Version de la FF 2022 1563

⁷ Les fonds de compensation participent proportionnellement aux coûts d'exploitation des systèmes d'information visés aux al. 1 à 3 et la Confédération au système d'information visé à l'art. 10. Le Conseil fédéral fixe la part due par chaque fonds et par la Confédération en fonction de l'utilisation des systèmes d'information par chacune des assurances sociales.

Art. 28 Participation des assureurs-accidents et de l'assurance militaire aux frais

Les assureurs-accidents visés par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents et les assureurs-accidents visés par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire participent aux coûts d'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 9 et 10.

Section 6 Dispositions finales

Art. 29 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 30 Dispositions transitoires

La CdC et l'OFAS procèdent, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, aux adaptations nécessaires qui découlent pour eux des art. 4 et 9 à 22.

Art. 31 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁷

Art. 29, al. 2 et 3

² Les assureurs sociaux fournissent gratuitement les formulaires destinés à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formulaires sont remplis de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant, puis transmis à l'assureur compétent. Les notifications électroniques sont envoyées au moyen d'une plateforme spécifique reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales.

³ Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste, déposée sur une plateforme reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales pour la transmission de documents électroniques ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

Art. 37a *Forme des écrits (nouveau)*

Les écrits peuvent être déposés sous forme papier ou sous forme électronique au moyen d'une plateforme spécifique reconnue dans les lois spéciales sur les assurances sociales.

Art. 38, al. 2^{ter}

^{2ter} En cas de transmission au moyen d'une plateforme reconnue pour la transmission de documents électroniques, une communication est réputée notifiée au moment indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard le septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire enregistrée sur la plateforme.

Art. 39, titre

Observation des délais pour les écrits remis sous forme papier

Art. 39a Observations des délais pour les écrits remis sous forme électronique

¹ En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui indiqué sur la quittance de réception. En cas d'impossibilité d'accéder à une plateforme, l'art. 26 de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire²⁸ s'applique.

² Le Conseil fédéral règle le format des documents remis sous forme électronique.

³ L'autorité peut demander que les écrits lui soient également remis sous forme papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire pour vérifier leur authenticité ou pour permettre une utilisation ultérieure.

²⁸ Version de la FF 2023 680

Art. 46, al. 2

² Les organes d'exécution visés à l'art. 4 de la loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)²⁹ gèrent et transmettent tous les documents sous forme électronique. Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques.

Art. 49, al. 1^{bis}

^{1bis} Les décisions peuvent être valablement notifiées au moyen d'une plateforme reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales. La décision n'est notifiée à l'assuré au moyen de la plateforme que si celui-ci en a fait la demande et a indiqué une adresse électronique sur la plateforme.

Art. 55, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les points de procédure qui ne sont pas réglementés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la présente loi, par la LSIAS³⁰ ou par les lois spéciales sur les assurances sociales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³¹.

^{1bis} *Abrogé*

²⁹ RS ...

³⁰ RS ...

³¹ RS **172.021**

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³²

Titre précédant l'art. 1

Première partie L'assurance

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)³³ s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 49a, al. 3³⁴

Abrogé

Art. 49b à 49e³⁵

Abrogés

Art. 49f, al. 1, let. h³⁶

Les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance de l'application de la présente loi sont habilités à traiter ou faire traiter les données personnelles, données sensibles et profils de personnalité compris, qui leur sont nécessaires pour remplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente loi ou de traités internationaux, notamment pour:

- h. être à même d'utiliser de manière appropriée les systèmes d'information visés aux art. 4 et 9 à 23 LSIAS.

Art. 50a, al. 1, let. d^{ter}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données en dérogation à l'art. 33 LPGA³⁷:

- d^{ter} aux autorités fiscales, lorsqu'aucune déclaration d'impôt n'a été déposée pendant trois années consécutives et que les données en question sont

³² RS 831.10

³³ RS ...

³⁴ Version de la FF 2022 1563

³⁵ Version de la FF 2022 1563

³⁶ Version de la FF 2022 1563

³⁷ RS 830.1

nécessaires pour établir le revenu soumis à l'AVS des cinq dernières années, en vue de s'assurer de la légalité de la taxation;

Art. 50b, titre et al. 1, phrase introductive et let. b et d

Accès aux systèmes d'information

¹ Les systèmes d'information visés aux art. 9 à 11 LSIAS³⁸ sont accessibles aux organismes suivants:

- b. les caisses de compensation, les offices AI, la CdC et l'office fédéral compétent pour les données nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi et la LAI³⁹;
- d. l'assurance militaire visée par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁴⁰, pour vérifier les droits des bénéficiaires de rentes en cours;

Art. 71, al. 4, 4^{bis} et 5^{bis}⁴¹

⁴ La CdC informe les caisses de compensation des décès et des changements d'état civil.

^{4bis} *Abrogé*

^{5bis} Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour mener à bien ces tâches, la CdC puisse saisir dans les systèmes d'information visés aux art. 9 à 18 et 20 LSIAS des données personnelles, parfois sensibles, qui lui ont été communiquées:

- a. par l'assuré;
- b. par d'autres organes chargés de l'application de la présente loi, sur la base de l'art. 50a, al. 1;
- c. par des personnes fournissant des prestations dont les coûts sont pris en charge par l'assurance, ou que cette dernière a commandées.

³⁸ RS ...

³⁹ RS **831.20**

⁴⁰ RS **833.1**

⁴¹ Version de la FF **2022** 1563

3. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴²

Titre précédant l'art. 1

Première partie. L'assurance

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)⁴³ s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 66, al. 1, let. a, b et h⁴⁴

¹ Sauf dispositions contraires dans la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS⁴⁵ qui concernent:

- a. les systèmes d'information (art. 49a et 72a, al. 2, let. b, LAVS);
- b. *Abrogé*
- h. le remboursement et la prise en charge des frais (art. 95 et 95a LAVS).

Art. 66b, al. 1, 2, 2^{bis}46, 2^{ter}47 et 3

¹ *Abrogé*

² La CdC, les offices AI, les caisses de compensation et l'OFAS ont accès aux données figurant dans les systèmes d'information servant au décompte et au contrôle des prestations en nature et des mesures d'instruction de l'AVS et de l'AI visés à l'art. 12 LSIAS⁴⁸) qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi et la LAVS⁴⁹.

^{2bis} Les personnes et organismes suivants ont accès aux systèmes d'information visés à l'art. 13 LSIAS:

- a. les offices AI, la CdC et l'OFAS, pour les données qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi;
- b. les fournisseurs de prestations, les experts, les employeurs et les autres personnes et organismes pour établir, transmettre et consulter leurs rapports,

⁴² RS 831.20

⁴³ RS ...

⁴⁴ Version de la FF 2022 1563

⁴⁵ RS 831.10

⁴⁶ Version de la FF 2022 1563

⁴⁷ Version de la FF 2022 1563

⁴⁸ RS ...

⁴⁹ RS 831.10

expertises et autres données d'instruction dans le cadre de l'instruction du droit aux prestations et de l'exécution de la prestation;

- c. la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales pour les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- d. l'assuré et l'autorité de décision pour l'enregistrement sonore réalisé dans le cadre de la procédure, jusqu'à l'entrée en force de la décision.

^{2ter} Les offices AI et les caisses de compensation ont accès aux données du système d'information visé à l'art. 20 LSIAS qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi, la LAVS ou des accords internationaux.

³Abrogé

4. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires⁵⁰

Titre précédant l'art. 1

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)⁵¹ s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 26, al. 2⁵²

² Le système d'information visé à l'art. 11 LSIAS⁵³ est accessible aux organes visés à l'art. 21, al. 2, et à la Centrale de compensation pour les données qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi ou par la LAVS.

Art. 26b

Abrogé.

Art. 26c, titre et al. 1

Droits d'accès

⁵⁰ RS **831.30**

⁵¹ RS ...

⁵² Version de la FF **2022** 1563

⁵³ RS ...

¹ Le système d'information visé à l'art. 16 LSIAS⁵⁴ est accessible aux organismes suivants, en vue l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente loi ou de la LAVS⁵⁵:

- a. les services visés à l'art. 21, al. 2;
- b. la CdC;
- c. l'OFAS.

5. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵⁶

Art. 1, al. 3

³ Les assureurs peuvent fournir aux assurés une plateforme pour assurer la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4⁵⁷, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁸.

⁵⁴ RS ...

⁵⁵ RS **831.10**

⁵⁶ RS **832.10**

⁵⁷ Version de la FF **2023 680**

⁵⁸ RS **172.021**

6. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁵⁹

Art. 1, al. 3

³ Les assureurs peuvent fournir aux assurés une plateforme pour la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4⁶⁰, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶¹.

7. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶²

Art. 1, al. 3

³ L'assurance militaire peut fournir aux assurés une plateforme pour la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a⁶³ de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁴.

⁵⁹ RS **832.20**

⁶⁰ Version de la FF **2023 680**

⁶¹ RS **172.021**

⁶² RS **833.1**

⁶³ Version de la FF **2023 680**

⁶⁴ RS **172.021**

8. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶⁵

Titre précédant l'art. 1

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS⁶⁶ sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 21, al. 2, let. a et b

² Sauf dispositions contraires dans la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS⁶⁷ qui concernent:

- a. les systèmes d'information (art. 49a⁶⁸ et 72a, al. 2, let. b, LAVS);
- b. Abrogé;

Art. 21^{bis}, al. 1 et 2, partie introductive et let. f et g⁶⁹

¹ *Abrogé*

² Les données personnelles et les données des personnes morales nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnisation sont traitées par la CdC dans le système d'information visé à l'art. 15 LSIAS⁷⁰. Ces données sont soit fournies par les personnes qui font du service soit extraites de l'un des registres suivants:

- f. le système d'information visé à l'art. 9 LSIAS;
- g. le système d'information visé à l'art. 17 LSIAS.

⁶⁵ RS **834.1**

⁶⁶ RS ...

⁶⁷ RS **831.10**

⁶⁸ Version de la FF **2022** 1563

⁶⁹ Version de la FF **2022** 2246

⁷⁰ RS ...

9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁷¹

Titre précédant l'art. 1

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 2

² La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)⁷² s'applique, à l'exception de ses art. 3, 4, al. 2, et 6 à 8.

10. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales⁷³

Titre précédant l'art. 1

Chapitre I Applicabilité de la LPGA et de la LSIAS

Art. 1, al. 3

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)⁷⁴ s'applique, à l'exception de ses art. 3, 4, al. 2, et 6 à 8.

Chapitre 3a Système d'information pour les allocations familiales

Art. 21a

Abrogé

Art. 21b, al. 1 et 3

¹ Le système d'information visé à l'art. 17 LSIAS⁷⁵ est accessible aux organismes suivants:

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales visées à l'art. 14;
- b. les caisses de chômage visées aux art. 77 et 78 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁷⁶;
- c. les caisses de compensation AVS, pour exécuter les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les

⁷¹ RS **836.1**

⁷² RS ...

⁷³ RS **836.2**

⁷⁴ RS ...

⁷⁵ RS ...

⁷⁶ RS **837.0**

- allocations familiales dans l'agriculture⁷⁷ et de l'art. 60, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁷⁸;
- d. les services cantonaux chargés de l'application des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative;
 - e. les services suisses compétents pour la coordination des allocations familiales dans les relations internationales;
 - f. les autorités cantonales pour l'exercice de leur fonction de surveillance visée à l'art. 17, al. 2;
 - g. l'OFAS, dans la mesure où il exécute les tâches prévues aux art. 27, al. 2, de la présente loi et 72, al. 1, première phrase, LAVS⁷⁹;
 - h. le Secrétariat d'État à l'économie, dans la mesure où il exécute les tâches prévues à l'art. 83, al. 1, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁸⁰;
 - i. la CdC, au besoin, pour assurer la gestion du contenu du système d'information visé à l'art. 17 LSIAS.

³ La plateforme visée à l'art. 4, al. 1, LSIAS fournit aux assurés des informations liées à leur droit aux allocations familiales. Le Conseil fédéral précise le type d'informations qu'ils peuvent consulter.

Art. 21c Obligation d'annoncer

Les services ci-après communiquent sans délai à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du système d'information visé à l'art. 21 LSIAS⁸¹:

Art 21d

Abrogé

Art. 25, let. a

¹ Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA⁸², concernant:

- a. les systèmes d'information (art. 49a, al. 1 et 2, et 72a, al. 2, let. b, LAVS);

77 RS **836.1**
78 RS **831.20**
79 RS **831.10**
80 RS **837.0**
81 RS ...
82 RS **830.1**